

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

Boulevard Paul Leferme
44600 Saint-Nazaire

Références : N2-2025-179

Code AIOT : 0006301411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Boulevard Paul Leferme 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- Boulevard Paul Leferme 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006301411
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cargill exploite des installations de stockage de céréales (tournesol et tourteau) et de fabrication d'huile végétale dans la zone portuaire de Saint-Nazaire.

Thèmes de l'inspection :

- PFAS dans les mousses incendie
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1	Sans objet
8	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.5	Sans objet
9	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.6	Sans objet
10	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.10.2	Sans objet
11	Perte d'hexane	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.23.3	Sans objet
12	Suite précédente visite	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La composition de l'émulseur fluoré encore utilisé est à fournir. Si une solution de défense incendie sans émulseur dans l'atelier d'extraction est mise en œuvre, les modifications correspondantes

devront être portées à la connaissance du préfet et la démonstration que cette solution est adaptée devra être apportée.

L'exploitant a mis en place un système de management environnemental et il suit les inventaires, conformément aux exigences du BREF FDM transposés dans l'arrêté ministériel du 27/02/2020. Sur la forme, ce système est moins abouti que celui existant sur le site de Montoir de Bretagne.

Les pertes d'hexane sont inférieures à la valeur limite maximale.

Les suites données aux recommandations formulées lors de la précédente visite sont satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.
Constats : 2 émulseurs différents sont présents sur le site : <ul style="list-style-type: none">• du TRIDOL pour le poste déluge (extinction automatique de l'atelier d'extraction). Un prélèvement d'échantillon a été fait le 11/02/2025 pour analyse. L'exploitant indique que cet échantillon n'a pas encore été envoyé au laboratoire. L'exploitant indique qu'il étudie la possibilité de ne plus utiliser d'émulseur pour son poste déluge. Cette étude est menée avec le prestataire concepteur et constructeur de l'installation de sprinklage, et avec l'assureur. En attendant, l'exploitant va mettre en place une commande manuelle déportée pour l'injection d'émulseur afin d'éviter tout risque de déclenchement intempestif d'un mélange eau émulseur. Un opérateur est présent 24h/24 dans l'atelier extraction, le délai d'intervention sera donc très court (la commande déportée sera très proche de l'atelier extraction et placée de manière à ne pas exposer l'opérateur).• du RESPONDOL-ATF3-3 pour le canon à mousse au poste de déchargement des camions d'hexane. Cet émulseur ne contient pas de PFAS. L'exploitant a transmis la composition de cet émulseur avant la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit envoyer rapidement au laboratoire l'échantillon d'émulseur pour analyse. Les résultats seront à transmettre à l'inspection des installations classées. Si cet émulseur contient du PFOS, l'exploitant devra substituer cet émulseur. L'exploitant doit finaliser son étude en cours sur la défense incendie de l'atelier d'extraction. Si une solution de défense incendie utilisant uniquement de l'eau est retenue, il devra porter à la connaissance du préfet les modifications apportées et la démonstration qu'une solution à l'eau est efficace et suffisante. Les impacts de cette modification sur l'étude de dangers du site devront être présentés (modification du phénomène dangereux en cas de fuite d'hexane dans l'atelier ? présentation de nouvelles mesures de maîtrise des risques ?). L'inspection des installations classées a indiqué que la validation de la solution par l'assureur est un élément de démonstration mais qu'elle n'est pas suffisante. L'analyse de risques mise à jour, l'avis du SDIS et l'avis d'un expert des

dispositifs d'extinction automatique incendie constituent également des éléments de démonstration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

L'exploitant doit indiquer si le TRIDOL contient du PFHxS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; c) à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il

est possible de contenir tous les rejets ; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant doit indiquer si le TRIDOL contient du PFOA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant doit indiquer si le TRIDOL contient du PFOA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; - à partir du 1^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur

les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

Constats :

L'exploitant doit indiquer si le TRIDOL contient du PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

L'exploitant doit indiquer si le TRIDOL contient du PFHxA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux et PFAS

Prescription contrôlée :

I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats :

A la connaissance de l'inspection des installations classées, aucun incident ayant conduit à l'utilisation d'émulseurs sur les 10 dernières années n'a été signalé à l'administration. L'exploitant s'est engagé à rechercher si un tel usage s'est produit sur cette période. Le cas échéant, l'arrêté ministériel du 20/06/2023 serait applicable et 3 campagnes de mesures successives de recherche des PFAS dans les rejets aqueux serait à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées du résultat de ses recherches et réalisera, si nécessaire, les campagnes de mesures imposées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.5

Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

(Voir AM)

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un

système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant a présenté son système de management environnemental.

Ce SME est en place et il est appliqué.

Lors de cette présentation, il a été constaté que les items attendus avaient été passés en revue.

Sur la forme, ce SME est constitué de différents documents et fichiers informatiques déjà existants. Aucun lien n'existe entre ces ressources pour en faire un ensemble constituant un SME facilement et rapidement accessible, comme ce qui existe sur le site de Montoir-de-Bretagne.

L'exploitant n'est pas certifié ISO 14001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.6

Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

(Voir AM)

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant a présenté son inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux.

L'exploitant explique que ce suivi d'inventaire est réalisé quotidiennement et des points de situation sont réalisés chaque semaine et chaque mois. Ce suivi sert au pilotage des installations.

L'exploitant poursuit ses recherches d'économies d'énergie et utilise cet inventaire à cet effet. Il rappelle le projet de recyclage des eaux en sortie de STEP pour réalimenter les TAR ou encore le projet de chaudière biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.10.2
Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Une installation de froid industriel met en œuvre du RS90. Le RS90 a un potentiel de réchauffement planétaire de 2481. L'exploitant remplacera cette installation par une solution mixte NH ₃ /CO ₂ en septembre 2026. La 2e installation de froid industriel utilise de l'ammoniac. Les bureaux et locaux techniques sont climatisés avec des appareils utilisant du R410A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Perte d'hexane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article annexe titre II.23.3
Thème(s) : Risques chroniques, IED MTD
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes. Pertes d'hexane - Graines de colza et de tournesol : 0,7 kg/tonne de graines transformées
Constats : Les déclarations de l'exploitant sont les suivantes : 2022 : émission d'hexane = 0,127 kg/t 2023 : émission d'hexane = 0,113 kg/t 2024 : émission d'hexane = 0,086 kg/t
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suite précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé

publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

Constats :

Demande formulée lors de la précédente inspection du 29/05/2024, les demandes suivantes ont été formulées :

L'exploitant doit relever quotidiennement le compteur d'eau alimentant la réserve du dispositif d'extinction automatique.

Il est recommandé à l'exploitant d'entretenir ses compteurs d'eau internes selon les recommandations du fabricant afin de justifier leur bon fonctionnement et la justesse des volumes indiqués.

Il est recommandé à l'exploitant de tenir à jour le suivi des volumes d'eau consommée et des volumes d'eau recyclée, et d'être en mesure de justifier rapidement (notamment en période de sécheresse) des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3.

Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé qu'un relevé quotidien des compteurs était réalisé. Il a indiqué qu'aucun entretien particulier de ces compteurs n'était nécessaire. Il a montré son tableau de suivi des volumes d'eau consommée ou recyclée. Ce tableau lui permet de justifier le critère de réduction de 20 % depuis 2018.

Type de suites proposées : Sans suite